

triels, comme les règlements stabilisant les salaires, ont trait à des questions relevant d'habitude de la juridiction de la législature provinciale et les autorités fédérales et provinciales collaborent étroitement à leur application.

Les règlements régissant les relations ouvrières (C.P. 1003 du 17 février 1944) ont comme objets principaux les négociations collectives obligatoires, l'arbitrage obligatoire des conflits au sujet de conventions collectives, lorsqu'ils ne sont pas prévus par la convention, et l'enquête obligatoire dans d'autres conflits. La loi des enquêtes en matière de différends industriels est suspendue tant que les règlements sont en vigueur. Les règlements sont appliqués par le Conseil national des relations ouvrières en temps de guerre, composé d'un président, d'un vice-président et de quatre représentants des employeurs et syndicats ouvriers respectivement. Le Conseil national est assisté dans certaines provinces par des conseil provinciaux. Un appel en jugement du conseil provincial peut être porté au Conseil national.

Un employeur ou des employeurs doivent négocier avec les représentants du syndicat ouvrier ou de l'association ouvrière comptant parmi ses membres la majorité des employés dudit employeur ou desdits employeurs ou la majorité des employés d'une unité pouvant négocier. Lorsqu'il y a un différend au sujet du nombre de membres ou du choix d'un représentant prenant part aux négociations, ce dernier doit être agréé par le Conseil. Lorsque la convention n'a pas été conclue en dedans de 30 jours, un officier ou un conseil de conciliation peuvent être nommés par le Ministre. Le travail ne doit pas cesser pour cause de différend avant que 14 jours se soient écoulés après que le conseil de conciliation a saisi le Ministre du rapport. Les conflits soulevés par l'interprétation ou une infraction à la convention collective doivent être réglés d'après les termes de la convention ou, à défaut de ce procédé, par arbitrage du Conseil national des relations ouvrières. Toute préférence nuisible aux membres d'une union ouvrière est une contravention.

Ces règlements s'appliquent: (a) aux agences de transport et communication dépassant les limites de toute province, et entreprises déclarées officiellement avantageuses pour le pays; (b) subordonnement à la loi des mesures de guerre, aux industries essentielles à la poursuite de la guerre; (c) par législation provinciale, à d'autres industries. Par un accord conclu entre le fédéral et les provinces, les conseils provinciaux, sauf en Alberta et dans l'Île du Prince-Edouard, appliquent les règlements concernant l'industrie tel que dans (b) ci-dessus. Par législation à cet effet, la Colombie Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ont appliqué ces règlements à l'industrie tel que (c) ci-dessus.

Le 1er mars 1946, le Conseil national avait agréé des représentants dans 203 causes et en avait rejeté 40; les conseils provinciaux avaient accordé 2,018 certificats et en avaient refusé 286.

Les services d'arbitrage peuvent être utilisés dans des conflits soulevés par les conditions d'une entente subordonnement aux règlements. Dans d'autres différends, ces services sont fournis en vertu de la loi de conciliation et du travail.

En vertu des règlements, du 20 mars 1944 au 1er mars 1946, sur les 292 cas d'arbitrage, 97 ont été réglés par les officiers de conciliation et 75 par des conseils de conciliation. Dans 38 causes, le rapport du Conseil n'a donné suite à aucune entente. Les autres causes sont encore en suspens.

Sous-section 2.—Ministères provinciaux du Travail

La législation ouvrière au Canada relève en grande partie des législatures provinciales, puisqu'elle régit ordinairement à certains points de vue le contrat de service entre employeur et employé ou règlemente localement les conditions dans les endroits